Quatre-vingt-huitième année – N° 4744 — 9 chaabane 1420 (18 novembre 1999)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

## EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

**Le prix du numéro : 10 DH**


| EDITIONS | TARIFS D'ABONNEMENT | | |
|---|---|---|---|
| | AU MAROC | | A L'ETRANGER |
| | 6 mois | 1 an | |
| Edition générale | 250 DH | 400 DH | A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur. |
| Edition des débats de la Chambre des Représentants | — | 200 DH | |
| Edition des débats de la Chambre des Conseillers | — | 200 DH | |
| Edition des annonces légales, judiciaires et administratives | 250 DH | 300 DH | |
| Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière | 250 DH | 300 DH | |
| Edition de traduction officielle | 150 DH | 200 DH | |

**ABONNEMENT**

IMPRIMERIE OFFICIELLE

RABAT - CHELLAH

Tél. : **76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13**

Compte n° **4314**

ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume à Rabat


**L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe**

## SOMMAIRE

### TEXTES GÉNÉRAUX


Pages

**Accord de coopération en matière de lutte contre la pollution et de sauvetage en mer entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Espagne.**

*Dahir n° 1-96-193 du 16 joumada II 1420 (27 septembre 1999) portant publication de l'accord de coopération en matière de lutte contre la pollution et de sauvetage en mer fait à Rabat le 6 février 1996 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Espagne*..... 929

**Contrat de cautionnement conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie d'un prêt.**

*Décret n° 2-99-1112 du 17 rejeb 1420 (27 octobre 1999) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 6 mai 1999 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt de 30 millions d'euros consenti par ladite banque à l'Office d'exploitation des ports pour le financement du projet « ODEP - équipements portuaires (EUROMED) »*..... 929

Pages

**Homologation de normes marocaines.**

*Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1588-99 du 11 rejeb 1420 (21 octobre 1999) portant homologation de normes marocaines*..... 929


### TEXTES PARTICULIERS


**Naturalisation.**

*Dahir n° 1-99-249 du 18 joumada II 1420 (29 septembre 1999) portant naturalisation marocaine*..... 932

**Transferts d'entreprises publiques au secteur privé.**

*Décret n° 2-99-1071 du 17 rejeb 1420 (27 octobre 1999) décidant le transfert au secteur privé de 51% du capital de la Société Fertima*..... 932

*Décret n° 2-99-1072 du 17 rejeb 1420 (27 octobre 1999) décidant le transfert au secteur privé de 50% du capital de la Société Ranch Adarouch*..... 932

**Province d'El-Hajeb. – Zone d'immatriculation d'ensemble dans la commune rurale de Bittit.**

*Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1342-99 du*


Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

*18 joumada I 1420 (30 août 1999) ouvrant et délimitant une zone d'immatriculation d'ensemble dans la commune rurale de Bittit, cercle d'Aïn Taoujdate (province d'El-Hajeb)*..... 933

**Banque populaire du Centre-Sud. – Agrément.**

*Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1481-99 du 24 joumada II 1420 (5 octobre 1999) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1171-99 du 19 rabii II 1420 (2 août 1999) portant agrément de la Banque populaire d'Agadir suite à sa fusion-absorption avec la Banque populaire de Tiznit et la Banque populaire de Ouarzazate*..... 933

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## TEXTES GÉNÉRAUX

**Dahir n° 1-96-193 du 16 joumada II 1420 (27 septembre 1999) portant publication de l'accord de coopération en matière de lutte contre la pollution et de sauvetage en mer fait à Rabat le 6 février 1996 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Espagne.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed-VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord de coopération en matière de lutte contre la pollution et de sauvetage en mer, fait à Rabat le 6 février 1996, entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Espagne ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur de l'accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord de coopération en matière de lutte contre la pollution et de sauvetage en mer fait à Rabat le 6 février 1996 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Espagne.

*Fait à Rabat, le 16 joumada II 1420 (27 septembre 1999).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Voir le texte de l'accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4744 du 9 chaabane 1420 (18 novembre 1999).

**Décret n° 2-99-1112 du 17 rejeb 1420 (27 octobre 1999) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 6 mai 1999 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt de 30 millions d'euros consenti par ladite banque à l'Office d'exploitation des ports pour le financement du projet « ODEP - équipements portuaires (EUROMED) ».**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de cautionnement conclu le 6 mai 1999 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour la garantie du prêt de 30 millions d'euros consenti par ladite banque à l'Office d'exploitation des ports pour le financement du projet « ODEP - équipements portuaires (EUROMED) ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

*Fait à Rabat, le 17 rejeb 1420 (27 octobre 1999).*

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie et des finances,*

FATHALLAH OUALALOU.

**Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1588-99 du 11 rejeb 1420 (21 octobre 1999) portant homologation de normes marocaines.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 30 septembre 1999,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 11 rejeb 1420 (21 octobre 1999).*

ALAMI TAZI.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## ANNEXE

– NM ISO 8423 : plan d'échantillonnage progressif pour le contrôle par mesures des pourcentages de non conformités (écart-type connu) ;

– NM ISO 2602 : interprétation statistique des résultats d'essais – Estimation de la moyenne – Intervalle de confiance ;

– NM ISO 3207 : interprétation statistique de données – Détermination d'un intervalle statistique de dispersion ;

– NM ISO 3301 : interprétation statistique de données – Comparaison de 2 moyennes dans le cas d'observations appropriées ;

– NM ISO 3494 : interprétation statistique de données – Efficacité des tests portant sur des moyennes et des variances ;

– NM ISO 11453 : interprétation statistique de données – Tests et intervalles de confiance portant sur les proportions ;

– NM ISO 8595 : interprétation statistique de données – Estimation d'une médiane ;

– NM ISO 7870 : cartes de contrôle : principes généraux et introduction à l'emploi ;

– NM ISO 7873 : cartes de contrôle de la moyenne arithmétique à limite de surveillance ;

– NM ISO 7966 : cartes de contrôle pour acceptation ;

– NM 00.5.094 : application de la statistique – Cartes de contrôle – Principes généraux ;

– NM ISO 9956-1 : descriptif et qualification d'un mode opératoire de soudage pour les matériaux métalliques – Partie 1 : règles générales pour le soudage par fusion ;

– NM ISO 9956-2 : descriptif et qualification d'un mode opératoire de soudage pour les matériaux métalliques – Partie 2 : descriptif d'un mode opératoire de soudage pour le soudage à l'arc ;

– NM ISO 9956-4 : descriptif et qualification d'un mode opératoire de soudage pour les matériaux métalliques – Partie 4 : épreuve de qualification d'un mode opératoire de soudage à l'arc sur l'aluminium et ses alliages ;

– NM ISO 9956-5 : descriptif et qualification d'un mode opératoire de soudage pour les matériaux métalliques – Partie 5 : qualification par utilisation de produits consommables de soudage agréés pour le soudage à l'arc ;

– NM ISO 9956-6 : descriptif et qualification d'un mode opératoire de soudage pour les matériaux métalliques – Partie 6 : qualification par référence à l'expérience acquise ;

– NM ISO 9956-7 : descriptif et qualification d'un mode opératoire de soudage pour les matériaux métalliques – Partie 7 : qualification par référence à un mode opératoire de soudage standard pour le soudage à l'arc ;

– NM 05.2.018 : garnitures d'étanchéité en caoutchouc – Spécification des matériaux pour garnitures d'étanchéité pour joints de canalisations utilisées dans le domaine de l'eau et de l'évacuation ;

– NM 05.2.019 : joints toriques en caoutchouc – Désignation, dimensions et tolérances – Joints d'usage général ;

– NM 05.2.020 : joints toriques en caoutchouc – Désignation, dimensions et tolérances – Joints de haute précision ;

– NM 05.2.021 : joints toriques en caoutchouc – Contrôle dimensionnel et classification des défauts ;

– NM 05.2.022 : joints toriques en caoutchouc – Caractéristiques des matériaux pour les joints toriques les plus couramment utilisés ;

– NM 05.6.027 : plastiques – Systèmes de canalisation en CPVC ou PVCC pour le transport des eaux chaudes et froides avec pression – Spécifications – Tubes ;

– NM 05.6.028 : plastiques – Systèmes de canalisation en CPVC ou PVCC pour le transport des eaux chaudes et froides avec pression – Spécifications – Raccords ;

– NM 05.6.064 : systèmes de canalisation et de gaines en plastique – Raccords thermoplastiques moulés par injection – Méthode d'essai pour estimer visuellement les effets de chauffage ;

– NM 15.1.051 : instrument de mesurage – Règles plates de contrôle en acier ;

– NM 15.1.063 : méthodes de mesurage dimensionnel – Ecarts de parallélisme ;

– NM 15.4.008 : manomètres pour pneumatiques de véhicules automobiles ;

– NM 15.5.005 : ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau ;

– NM 15.5.006 : mesures de capacité étalons pour l'essai des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau ;

– NM 15.0.065 : métrologie – Essais – Conception et réalisation des essais – Pertinence et représentativité des essais ;

– NM 15.0.060 : métrologie – Métrologie dans l'entreprise – Critères de choix entre vérification et étalonnage, utilisation et conservation des résultats ;

– NM 15.0.061 : métrologie – Métrologie dans l'entreprise – Fiche de vie des équipements de mesure, de contrôle et d'essai ;

– NM 15.2.010 : instruments de pesage – Vocabulaire ;

– NM 15.2.034 : poids hexagonaux de classe de précision ordinaire de 100 grammes à 50 kilogrammes ;

– NM 15.2.035 : valeur conventionnelle du résultat des pesés dans l'air ;

– NM ISO 835-1 : verrerie de laboratoire – Pipettes graduées – Partie 1 : spécifications générales ;

– NM ISO 835-2 : verrerie de laboratoire – Pipettes graduées – Partie 2 : pipettes sans temps d'attente ;

– NM ISO 835-3 : verrerie de laboratoire – Pipettes graduées – Partie 3 : pipettes avec temps d'attente de 15 s ;

– NM ISO 835-4 : verrerie de laboratoire – Pipettes graduées – Partie 4 : pipettes à souffler ;

– NM ISO 2382-7 : technologies de l'information – Vocabulaire – Partie 7 : programmation des ordinateurs ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– NM ISO 2382-20 : technologies de l'information – Vocabulaire – Partie 20 : développements de système ;
– NM ISO 9294 : technologies de l'information – Lignes directrices pour la gestion de la documentation technique du logiciel ;
– NM ISO 8631 : technologies de l'information – Structures de programmes et normes pour leur représentation ;
– NM ISO 12119 : technologies de l'information – Progiciel – Exigences qualité et essais.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## TEXTES PARTICULIERS

### Naturalisation marocaine

Par dahir n° 1-99-249 du 18 joumada II 1420 (29 septembre 1999) est naturalisée marocaine, à titre exceptionnel M^me^ Ambre, Christine Bui Quang, née le 23 mars 1962 à Rabat.

M^me^ Ambre, Christine Bui Quang est autorisée à changer son prénom et à prendre désormais le prénom « Anbre ».

M^me^ Ambre, Christine Bui Quang est relevée des incapacités spéciales au naturalisé.

### Décret n° 2-99-1071 du 17 rejeb 1420 (27 octobre 1999) décidant le transfert au secteur privé de 51% du capital de la Société Fertima.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 39-89, autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle que modifiée et complétée, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990), pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisée, tel que modifié et complété, notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 11-91 portant ratification du décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) promulguée par le dahir n° 1-92-6 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) ;

Vu le procès-verbal de la commission des transferts du 20 et 23 septembre 1999 relatif à l'ouverture des plis de l'appel d'offres ouvert n° 01/E/99 ;

Sur proposition du ministre du secteur public et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont cédées au consortium composé de ADP-MAMDA-MCMA-SANAD-ASMA Invest et conformément aux conditions fixées par le cahier des charges, 1.173.000 (un million cent soixante treize mille) actions représentant 51% du capital de la Société marocaine des fertilisants « Fertima » détenues par l'Office chérifien des phosphates « OCP ».

La répartition des actions entre les membres dudit consortium se présente comme suit :

– Adubos de Portugal, SA « ADP »..... : 358.000 actions,

– La Mutuelle agricole marocaine d'assurances « MAMDA »..... : 204.000 actions,

– La Mutuelle centrale marocaine d'assurances « MCMA »..... : 154.000 actions,

– La Compagnie d'assurances « SANAD ». : 358.000 actions,

– La Société séoudio-marocaine d'investissement de développement « ASMA Invest ». : 99.000 actions.

Le transfert a lieu moyennant le paiement du prix de deux cent trente millions de dirhams (230.000.000 DH).

ART. 2. – Le ministre du secteur public et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

*Fait à Rabat, le 17 rejeb 1420 (27 octobre 1999).*

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre du secteur public et de la privatisation,*

RACHID FILALI.

### Décret n° 2-99-1072 du 17 rejeb 1420 (27 octobre 1999) décidant le transfert au secteur privé de 50% du capital de la Société Ranch Adarouch.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 39-89, autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle que modifiée et complétée, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990), pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisée, tel que modifié et complété, notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 11-91 portant ratification du décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) promulguée par le dahir n° 1-92-6 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) ;

Vu le procès-verbal de la commission des transferts du 20 et 23 septembre 1999 relatif à l'ouverture des plis de l'appel d'offres ouvert n° 02/E/99 ;

Sur proposition du ministre du secteur public et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont cédées à la Société Interfina, sise à Casablanca, 5 boulevard Abdelatif Benkaddour, 55.000 (cinquante-cinq mille) actions représentant 50% du capital de la Société Ranch Adarouch détenues par le Trésor (49,73%) et la Société nationale pour le développement de l'élevage « SNDE » (0,27%).

Le transfert a lieu aux conditions fixées par le cahier des charges et moyennant le paiement du prix de trente-trois millions de dirhams (33.000.000 DH).

ART. 2. – Le ministre du secteur public et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

*Fait à Rabat, le 17 rejeb 1420 (27 octobre 1999).*

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre du secteur public et de la privatisation,*

RACHID FILALI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1342-99 du 18 joumada I 1420 (30 août 1999) ouvrant et délimitant une zone d'immatriculation d'ensemble dans la commune rurale de Bittit, cercle d'Aïn Taoujdate (province d'El-Hajeb).**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-174 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif à l'immatriculation d'ensemble des propriétés rurales, notamment son article premier ;

Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du directeur de l'administration de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie ;

Après avis des autorités locales et des élus de la commune rurale de Bittit,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est déclarée ouverte à l'immatriculation d'ensemble une zone située au sein de la commune rurale de Bittit, caïdat de Laksir, cercle d'Aïn Taoujdate, province d'El-Hajeb.

ART. 2. – Les limites de ladite zone sont indiquées par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 18 joumada I 1420 (30 août 1999).*

HABIB EL MALKI.

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1481-99 du 24 joumada II 1420 (5 octobre 1999) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1171-99 du 19 rabii II 1420 (2 août 1999) portant agrément de la Banque populaire d'Agadir suite à sa fusion-absorption avec la Banque populaire de Tiznit et la Banque populaire de Ouarzazate.**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 25 ;

Vu la demande de la Banque centrale populaire du 14 mai 1999 ;

Après avis conforme émis par le comité des établissements de crédit en date du 13 juillet 1999 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1171-99 du 17 rabii II 1420 (2 août 1999) portant agrément de la Banque populaire d'Agadir suite à sa fusion-absorption avec la Banque populaire de Tiznit et la Banque populaire de Ouarzazate,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1171-99 du 17 rabii II 1420 (2 août 1999) susvisé est modifié et complété par l'article premier *bis* comme suit :

« *Article premier* bis. – La Banque populaire d'Agadir, « désormais dénommée « Banque populaire du Centre-Sud » est « autorisée à continuer à exercer son activité en qualité de « banque suite à sa fusion-absorption avec la Banque populaire « de Tiznit et la Banque populaire de Ouarzazate. »

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 24 joumada II 1420 (5 octobre 1999).*

FATHALLAH OUALALOU.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.